

Les outils pour apprécier l'intérêt d'un arrêt de la Cour de cassation

Alain Lacabarats, Conseiller à la Cour de cassation, Directeur du service de documentation et d'études

L'essentiel

L'objectif de cette chronique rédigée par quelques conseillers référendaires de la Cour de cassation est d'éclairer le sens de certaines décisions, de révéler les influences extérieures qui ont éventuellement pu conduire à adopter telle ou telle solution, d'identifier à travers elles les lignes directrices de la jurisprudence de la Cour régulatrice. Les arrêts sont sélectionnés parmi les plus importants et les plus débattus au sein de la Cour.

Cette chronique, qui paraîtra tous les deux mois, présentera, à chaque fois, la jurisprudence de deux Chambres de la Cour de cassation ainsi, s'il y a lieu, que certaines décisions rendues en Chambre mixte ou en Assemblée plénière.

L'article rédigé par Monsieur Alain Lacabarats, placé en tête de cette première chronique, fournit des indications précieuses pour l'analyse des arrêts de la Cour de cassation.

Un article récent soulignait la « perplexité » que pouvait susciter la première lecture d'un arrêt de la Cour de cassation (Deumier, RTD civ. 2006. 510). Comment, en effet, apprécier la portée d'une décision dont le contenu se résume, en cas de cassation au visa des textes applicables, à l'affirmation d'un principe et de ses conséquences juridiques pour l'affaire considérée, en cas de rejet à un bref exposé des faits suivi d'une réfutation souvent lapidaire des moyens de cassation ?

La question de l'importance juridique d'un arrêt de la Cour de cassation n'est pas dénuée d'intérêt dans un système qui produit chaque année plus de 20 000 décisions. Si, pour les parties, la solution donnée à leur litige est l'essentiel, en revanche toutes ces décisions ne présentent pas, pour la communauté des juristes, la même valeur doctrinale. La perplexité évoquée est en outre parfaitement compréhensible, au regard de la surinformation résultant du développement des bases de données informatiques. Celles-ci, par la diffusion uniforme de toutes les décisions de la Cour de cassation, perturbent les messages jurisprudentiels et se montrent « réfractaires à (leur) hiérarchisation » (Canivet et Molfessis, La politique jurisprudentielle, *Mélanges en l'honneur de J. Boré*, Dalloz, 2007, p. 95M012CHRON20060105).

L'analyse explicative et critique de la jurisprudence incombe au premier chef à la doctrine universitaire dont l'une des missions consiste en « l'élaboration d'une vision synthétique et ordonnée de l'ordre juridique qui permette d'en comprendre les mécanismes fondamentaux et les finalités » (Aubert, *Introduction au droit*, Armand Colin, n° 182).

Encore faut-il, pour la réalisation de cet objectif, que les données analysées soient dépourvues d'ambiguïté. Or, l'examen des notes de jurisprudence montre qu'un décryptage des décisions est parfois nécessaire (Libchaber, Autopsie d'une position jurisprudentielle nouvellement établie, RTD civ. 2002. 604) et que le style des arrêts de la Cour de cassation est de nature à provoquer des incertitudes ou erreurs d'interprétation, tout au moins pour ceux qui ont oublié ou ignorent la technique du pourvoi en cassation et les limites assignées à l'office du juge de cassation.

Au-delà d'un enseignement dédié à l'interprétation des arrêts de la Cour de cassation préconisé par certains auteurs (Ghestin, L'interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation, D. 2004. Chron. 2239) et du rappel des spécificités de cette technique, si déroutante pour les non initiés, de prise de décision (Weber, La portée des arrêts de cassation, Les Annonces de la Seine, 3 avr. 2006 ; Bénabent, Doctrine ou Dallas, D. 2005. Point de vue. 852), la Cour de cassation cherche à contribuer elle-même à une meilleure compréhension de la portée normative de ses décisions, soit par des éléments extrinsèques (I), soit par les mentions de ses décisions (II).

I - Depuis plusieurs années, la Cour de cassation a développé une politique de « promotion » de ses arrêts (Libchaber, *op. cit.*, p. 605) sous différentes formes :

- Outre les publications traditionnelles faites aux *Bulletins civil et criminel*, la Cour publie, sur son site internet, les arrêts qu'elle juge particulièrement importants, soit au regard de la question de droit posée, soit en raison de leur impact pour l'opinion publique, cette publication étant fréquemment accompagnée de divers éléments d'information de nature à éclairer la portée des décisions : le rapport du conseiller rapporteur, qui contient l'ensemble des données de droit nécessaires à la solution du pourvoi ; l'avis de l'avocat général.

- La Cour recourt aussi de plus en plus fréquemment à la publication, sur le site internet et au *Bulletin d'information de la Cour de cassation* (BICC), de communiqués destinés à situer l'arrêt commenté dans un ensemble jurisprudentiel et à en préciser les conséquences (Deumier, Les communiqués de la Cour de cassation : d'une source d'information à une source d'interprétation, RTD civ. 2006. 510 ; voir, à titre d'exemple, le communiqué sous un arrêt de la Chambre commerciale du 3 oct. 2006, paru au BICC du 1er févr. 2007, n° 81, qui souligne que cet arrêt « résout diverses questions de principe liées au recouvrement des impôts »).

- La Cour publie également un *Bulletin trimestriel de droit du travail* qui comporte des commentaires, rédigés par les membres de la cellule sociale du service de documentation et d'études, des arrêts rendus par la Chambre sociale.

- Enfin le rapport annuel comporte une sélection des décisions saillantes rendues au cours de l'année écoulée, sous forme de notices de présentation rappelant généralement la question posée, les éventuels précédents et l'apport de ces décisions au droit positif.

II - Indépendamment de ces éléments d'information extrinsèques, qui ne sont pas systématiques, et des affaires orientées en non-admission en application de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire pour irrecevabilité manifeste ou absence de moyen sérieux de cassation, l'analyste ne doit pas négliger les mentions portées sur les arrêts eux-mêmes car il peut y trouver, soit par la formation qui a rendu la décision, soit par l'étendue de la diffusion décidée par la Cour, des clés d'appréciation de leur degré d'intérêt juridique.

Il est certain que les arrêts prononcés en Assemblée plénière de Cour ou en Chambre mixte sont ceux qui « contribuent le plus à l'édification de la jurisprudence » et sont appelés, quel qu'en soit l'objet, « à un grand retentissement » (*Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Litec, n° 653), dès lors qu'ils ont pour finalité de résoudre des questions juridiques de principe ou controversées.

Mais, il ne faut pas oublier la hiérarchie des formations des Chambres de la Cour, dont les arrêts précisent, en leur première page, s'ils ont été délibéré en formation plénière de chambre (FP), en formation de section (FS) ou en formation restreinte (F), selon un degré décroissant de complexité ou d'importance de l'affaire, la dernière formation étant réservée aux pourvois dont la solution s'impose de manière évidente.

La question d'une éventuelle publication de l'arrêt et de l'étendue de celle-ci est appréciée par la formation qui prononce l'arrêt, à l'issue de son délibéré (*Droit et pratique de la procédure civile*, Litec, n° 819).

Cette question pourrait apparaître surprenante à l'époque de la diffusion quasi-généralisée de la jurisprudence par les bases de données. En réalité, le développement des systèmes informatiques de diffusion du droit lui a redonné une importance toute particulière compte tenu de la nécessité de discriminer, dans la masse d'informations disponibles, celles qui contribuent utilement à l'élaboration du droit.

La décision de publication est prise en fonction de l'intérêt normatif de la décision, cet intérêt étant notamment attaché :

- à la décision qui précise la portée d'une règle de droit ;
- à celle qui amorce ou consacre une jurisprudence nouvelle ;
- à celle qui infléchit ou modifie une solution ancienne ;
- à celle qui rappelle des principes acquis, afin qu'ils ne soient pas perdus de vue ou pour montrer l'attachement de la Cour à des solutions controversées (sur ces critères de publications : Perdriau, *Les publications de la Cour de cassation*, Gaz. Pal., 1-4 janv. 2003, p. 2).

La décision de publication se traduit par la mention sur la première page de l'arrêt de la lettre P. L'arrêt est alors publié au *Bulletin civil ou criminel*, avec un sommaire rédigé par un magistrat de la Chambre et un titrage élaboré par le service de documentation et d'études qui permet d'insérer la décision dans la nomenclature des arrêts de la Cour. Pour en faciliter l'exploitation, le service de documentation et d'études y ajoute, s'il y a lieu, des rapprochements avec des arrêts antérieurs.

Les arrêts publiés au *Bulletin* sont aussi mentionnés au BICC (lettre B) avec, en principe, les seuls titres et sommaires (sauf pour les décisions de l'Assemblée plénière et de la Chambre mixte ou pour les demandes d'avis, publiées intégralement avec les travaux préparatoires), pour être portés le plus rapidement possible à la connaissance de l'ensemble des magistrats et des abonnés.

Les arrêts P+B peuvent également être assortis de la lettre R, ce qui signifie qu'ils sont destinés à être mentionnés dans la partie du *Rapport annuel* retraçant les principaux arrêts de la période passée, selon les modalités déjà indiquées.

Enfin l'arrêt P+B+R est parfois diffusé sur le site internet de la Cour de cassation (lettre I), lorsque cette décision est attendue du public ou des médias et est susceptible d'attirer leur attention. Il convient de souligner que les arrêts de l'Assemblée plénière et des Chambres mixtes, de même que les avis de la Cour, y sont systématiquement publiés.

S'il existe ainsi une gradation des publications, il ne faudrait pas croire pour autant que les arrêts non publiés restent « secrets ». Assortis de la lettre D, ils font au contraire l'objet d'une large diffusion puisqu'ils sont mis à la disposition des abonnés du fonds de concours de la Cour de cassation et alimentent le site internet Legifrance, celui-ci ouvrant au public l'accès à l'ensemble des arrêts de la Cour rendus depuis 1990, outre les arrêts publiés aux bulletins depuis 1960.

Les modalités de rédaction des arrêts de la Cour de cassation font l'objet de critiques anciennes et réitérées (Touffait et Tunc, *Pour une motivation plus explicite des décisions de justice*, notamment de celles de la Cour de cassation, RTD civ. 1974. 487 ; Gjidara, *La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles*, LPA, 26 mai 2004, p. 20), critiques fondées en particulier sur la nécessité d'explicitier davantage les principes posés et les justifications des choix opérés par la Cour.

En réalité, la concision des arrêts de la Cour de cassation est liée essentiellement à sa mission de contrôle juridique des décisions attaquées, excluant une nouvelle appréciation des faits du

litige.

Si la remise en cause de cette technique n'apparaît pas à l'ordre du jour des projets de la Cour, sa volonté de mieux faire connaître la jurisprudence ressort manifestement des moyens mis en oeuvre pour en assurer la compréhension.

Mais, comme l'a écrit Monsieur Lesueur de Givry (La diffusion de la jurisprudence, mission de service public, *Rapport annuel 2003 de la Cour de cassation*, p. 280), il faut élaborer une « *doctrine du bon emploi de l'abondance* ».

A cet égard, la consécration de la diffusion de la jurisprudence comme mission de service public par le décret du 7 août 2002 a certes permis à tous les citoyens intéressés de consulter gratuitement la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, mais sans fournir toutes les clés de lecture de ses arrêts, les seules indications extrinsèques communiquées au public étant, en l'état, la mention d'une éventuelle publication au bulletin, les titres et sommaires de l'arrêt, lorsqu'il est publié, et les textes cités.

La prévisibilité et l'accessibilité du droit étant l'une des exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne de droits de l'homme, le mouvement de clarification entrepris doit nécessairement poursuivre ses effets.

Mots clés :

CASSATION * Jurisprudence de la Cour de cassation * Chronique de jurisprudence 2007 *
Présentation * Arrêt * Importance